

POLITIQUE 2500-043

| | | | |
|----------------------------|---|---------------------|------------------|
| TITRE : | Politique de financement du régime de retraite | | |
| ADOPTÉE PAR : | Conseil d'administration | Résolution : | CA-2018-12-17-13 |
| MODIFIÉE PAR : | Conseil d'administration | | |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | Le 17 décembre 2018 | | |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. OBJECTIFS..... | 2 |
| 2. CHAMP D'APPLICATION | 2 |
| 3. DÉFINITIONS | 2 |
| 4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'UNIVERSITÉ | 3 |
| 5. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE RETRAITE..... | 4 |
| 6. OBJECTIFS DE FINANCEMENT | 4 |
| 7. PRINCIPAUX RISQUES AUXQUELS LE RÉGIME EST EXPOSÉ | 5 |
| 8. GESTION DES RISQUES LIÉS AU FINANCEMENT | 6 |
| 9. FOURCHETTES CIBLES DE L'OBJECTIF DE FINANCEMENT | 7 |
| 10. MÉCANISMES DE PARTAGE DES COÛTS | 8 |
| 11. HYPOTHÈSES, MÉTHODES ET RAPPORTS ACTUARIELS | 8 |
| 12. FRÉQUENCE DES ÉVALUATIONS ACTUARIELLES..... | 9 |
| 13. POLITIQUE DE COMMUNICATION..... | 9 |
| 14. RESPONSABILITÉ | 9 |
| 15. ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 10 |

PRÉAMBULE

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RLRQ, c. R-15.1) (la « Loi ») et les règlements afférents prévoient qu'un régime de retraite à prestations déterminées doit être encadré par une politique de financement. Cette politique doit être établie par l'Université puisque c'est l'Université qui a le pouvoir de modifier le régime.

La politique de financement du régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke (la « politique ») a été rédigée conformément à la Loi et s'inspire largement de la ligne directrice n° 7- *Ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite* - de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR).

1. OBJECTIFS

Conformément à l'article 60.12 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- indiquer les principes liés au financement du régime qui doivent guider le comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions;
- décrire les principales caractéristiques de l'Université et du secteur d'activités dans lequel elle œuvre qui peuvent affecter le financement du régime;
- décrire le type du régime, ses principales dispositions et les caractéristiques démographiques qui peuvent en affecter le financement;
- décrire les objectifs de financement du régime à l'égard de la variabilité et du niveau des cotisations et des prestations;
- identifier les principaux risques liés au financement du régime et le niveau de tolérance de l'Université et des participantes et participants actifs à l'égard de ceux-ci.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'Université, au comité de financement du régime de retraite (comité de financement), au comité de retraite ainsi qu'à tous les membres du personnel de l'Université de Sherbrooke qui participent au régime de retraite.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les expressions ou mots suivants signifient :

Actuaire

Personne détenant le titre de « *Fellow* » de l'Institut canadien des actuaires, mandatée par le comité de retraite pour effectuer les évaluations actuarielles du régime ainsi que les travaux de consultations stratégiques en lien avec l'administration de celui-ci.

Comité de financement

Comité composé de :

- d'une vice-rectrice désignée ou d'un vice-recteur désigné par le comité de direction de l'Université;
- d'une doyenne désignée ou d'un doyen désigné par le comité de direction de l'Université;
- de la directrice générale ou du directeur général du Service des ressources humaines;
- de la directrice générale ou du directeur général du Service des ressources financières;
- de la présidente ou du président du comité de retraite;
- de la directrice générale ou du directeur général du comité de retraite.

Au besoin, le comité peut s'associer des personnes-ressources ou en consulter selon les besoins.

Le comité de financement a comme mandat de recommander à la direction de l'Université les marges pour écarts défavorables à adopter ainsi que la fréquence des évaluations actuarielles. De plus, ce comité a le devoir de rendre compte annuellement à l'Université de la situation financière du régime.

Comité de retraite

Comité ayant la responsabilité d'administrer le régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke dont la composition, les rôles et les responsabilités sont définis dans le règlement du régime et encadrés par la Loi.

Loi

À moins qu'elle ne soit autrement spécifiée, la « Loi » fait référence à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RLRQ, c. R-15.1).

Protocole de vigie

Processus de suivi et d'évaluation trimestrielle de la situation financière du régime développé et mis en œuvre par le comité de financement, en collaboration avec le comité de retraite et l'actuaire.

Régime

Régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke (Règlement 2575-003).

4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'UNIVERSITÉ

L'Université de Sherbrooke est le cœur d'un des trois pôles majeurs d'enseignement et de recherche du Québec. Reconnue pour ses innovations pédagogiques, ses programmes axés sur la pratique, son régime d'alternance études-travail et ses approches innovantes en développement durable, l'Université de Sherbrooke est également un partenaire de premier plan des gouvernements supérieurs et régionaux pour favoriser le développement social, culturel et économique.

L'Université de Sherbrooke est unique à bien des égards. Il s'agit de la seule université au Québec à offrir, à l'extérieur de la métropole et de la capitale, une formation complète allant de la médecine au droit, en passant par le génie et l'éducation. De plus, son effectif étudiant provient de toutes les régions administratives du Québec sans exception avec, évidemment, une forte prépondérance d'étudiantes et d'étudiants provenant de l'Estrie et de la Montérégie. L'Université de Sherbrooke est également la

seule université francophone qui, sans être membre du réseau de l'Université du Québec, œuvre principalement en région. C'est une institution bien enracinée, ouverte aux partenariats novateurs.

L'Université de Sherbrooke est une université de calibre international avec une forte assise régionale, qui contribue au rayonnement de Sherbrooke et du Québec par sa réputation d'innovation.

L'Université de Sherbrooke fait partie des établissements d'enseignement supérieur identifiés dans la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*. Pour sa part, la *Loi relative à l'Université de Sherbrooke* a été adoptée en 1954 (Lois du Québec 1954, chap. 136, et sanctionnée le 5 mars 1954) puis amendée en 1978 par la *Loi concernant l'Université de Sherbrooke* (Lois du Québec 1978, chap. 125, sanctionnée le 23 juin 1978). Ce cadre légal lui confère une reconnaissance gouvernementale qui lui assure un financement continu, en fonction des besoins de la société.

5. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE RETRAITE

Le régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke est un régime de retraite hybride, c'est-à-dire qu'il est composé de deux volets : un volet à prestations déterminées (PD) et un volet à cotisations déterminées (CD). Les rentes à la retraite sont fondées, au choix de la participante ou du participant, sur une formule préétablie (volet PD) ou selon le montant accumulé à son compte (volet CD). Le texte intégral des dispositions du régime se trouve dans le règlement officiel du régime. Un sommaire des principales dispositions du régime et de l'information financière se trouvent dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès des organismes de réglementation.

Au plan démographique, le régime affiche un faible niveau de maturité. Au 31 décembre 2017, le ratio du nombre de personnes retraitées par rapport au nombre de personnes actives s'élevait à 19%. Ce faible ratio découle en grande partie du fait que plusieurs retraitées et retraités ont fait le choix de transférer la valeur de leur régime de retraite vers leur institution financière, plutôt que d'opter pour une rente viagère du régime de retraite. Historiquement, les conditions économiques étaient favorables au transfert. Depuis quelques années, en raison de la baisse des taux d'intérêt, les retraitées et retraités optent de plus en plus pour la rente du volet à prestations déterminées. Au cours des prochaines années, le niveau de maturité du régime devrait croître significativement.

6. OBJECTIFS DE FINANCEMENT

L'objectif de l'Université à l'égard du financement du régime est de protéger et de verser les prestations prévues par le régime, tout en respectant les contraintes et les paramètres financiers. L'Université vise donc à ce que l'actif de la caisse de retraite soit suffisant pour assurer le versement des prestations promises, tout en maintenant un taux de cotisation raisonnable et un niveau de volatilité faible au fil des années.

Pour atteindre ces résultats, le comité de financement ainsi que le comité de retraite suivent un processus trimestriel de vigie de la situation financière du régime de retraite. Ce processus a pour but, entre autres, d'établir les mécanismes de révision du niveau des cotisations requises permettant de minimiser les impacts sur le financement qui pourraient créer des situations d'iniquité intergénérationnelle.

L'objectif de financement consiste à financer le régime conformément aux exigences minimales de la Loi et des normes actuarielles professionnelles. Les cotisations prévues par la Loi incluent :

- la cotisation d'exercice;
- la cotisation additionnelle requise pour les paiements de transfert à 100%, lorsque le régime n'est pas pleinement solvable;

- la cotisation d'équilibre, incluant la cotisation d'équilibre technique et la cotisation d'équilibre de modification, le cas échéant. Une cotisation spéciale de modification peut également être requise, conformément aux dispositions de la Loi.

L'Université peut également choisir d'adopter un taux de cotisation supérieur au minimum prévu par la Loi. L'Université se réserve le droit de modifier toute décision de financement supérieur au minimum prévu par la Loi. Dans ce cas, l'Université sollicitera au préalable des recommandations du comité de financement, du comité de retraite et de l'actuaire.

7. PRINCIPAUX RISQUES AUXQUELS LE RÉGIME EST EXPOSÉ

Le principal risque lié au financement du régime auquel font face l'Université et les participantes et participants actifs est la volatilité du niveau des cotisations. Les risques de la présente section ont été identifiés comme pouvant potentiellement affecter le niveau de financement du régime et avoir un impact à la hausse sur les taux de cotisation.

7.1 Risques de maturité

Un des risques les plus importants auquel est exposé le régime est celui de voir sa maturité croître à un rythme soutenu au cours des prochaines années, ce qui pourrait affecter d'une manière non souhaitable le financement du régime. En effet, une hausse éventuelle du niveau de maturité se traduira par une plus grande proportion du passif attribuable à la population inactive. En cas de déficit actuariel, l'effet sur les taux de cotisation des participantes et participants actifs, ainsi que ceux de l'Université, sera plus marqué.

7.2 Risques liés à la démographie

Une amélioration de l'espérance de vie découlant d'une percée dans le domaine médical, ou pour toute autre raison, pourrait affecter le financement du régime. Le risque démographique fait également référence au risque que l'âge moyen à l'adhésion des participantes et participants actifs augmente de manière substantielle, augmentant ainsi le coût du volet PD dans le régime de retraite.

7.3 Risque de liquidité

Le risque de liquidité pour le régime consiste, entre autres, à l'éventualité que des actifs doivent être liquidés à un prix inférieur à leur valeur marchande lorsqu'un besoin inhabituel de trésorerie survient. Le risque de liquidité peut également faire référence à l'éventualité de devoir liquider des actifs à un moment non souhaitable, par exemple à la suite d'une correction importante des marchés financiers. Ce risque est d'autant plus important lorsqu'un régime de retraite devient mature, puisque les montants requis périodiquement pour acquitter les rentes tendent à dépasser les cotisations qui sont déposées dans la caisse, obligeant ainsi les gestionnaires à vendre systématiquement des actifs pour acquitter les versements des rentes ou autres prestations courantes.

7.4 Risques liés aux facteurs économiques

Les facteurs économiques tels que les taux d'intérêt des obligations, l'inflation et la prime de risque attendue sur les actions peuvent avoir un impact sur le rendement espéré des différentes classes d'actif. À cet effet, une baisse du taux de rendement espéré de l'actif se traduirait par une hausse de passif actuariel du régime et par une hausse des cotisations nécessaires au financement du régime. L'évolution de l'indice des prix à la consommation fait également partie des risques économiques auxquels est exposé le régime, car les droits des participantes et participants sont, pour la plupart d'entre eux, indexés selon l'évolution de cet indice.

7.5 Risques opérationnels

Ces risques émanent de méthodes ou d'organisation inefficaces de l'administration du régime, de lacunes en matière de gouvernance ou de mauvaises pratiques de gouvernance.

7.6 Risques liés à l'expérience du régime

Cette catégorie fait référence au risque de subir des pertes découlant d'une différence entre l'expérience du régime et les prévisions établies par l'actuaire lors de l'évaluation actuarielle précédente. Lorsque l'actuaire prépare l'évaluation actuarielle du régime, il doit utiliser certaines hypothèses pour effectuer des projections. Ces hypothèses doivent faire l'objet d'un suivi et sont revues lorsque la situation le requiert. Un écart notable des observations réelles à travers le temps par rapport à ces hypothèses pourrait affecter de manière significative le financement du régime et pourrait avoir un impact considérable sur le passif et sur les cotisations totales du régime. De plus, le changement de ces hypothèses d'une évaluation actuarielle à une autre pourrait créer une pression additionnelle sur les cotisations.

7.7 Risques liés aux placements

Les risques liés aux placements proviennent de l'exposition de l'actif du régime aux fluctuations des marchés financiers qui sert à couvrir les versements futurs de prestations (le passif du régime), entre autres, à ce qui a trait à la partie de l'actif qui n'est pas appariée au passif. La caisse de retraite est également exposée aux fortes corrections à la baisse observées de temps à autre dans les marchés financiers.

7.8 Risques attribuables au secteur d'activité de l'Université

L'Université de Sherbrooke est tributaire des gouvernements supérieurs pour la très grande majorité de ses revenus de fonctionnement et de recherche. Des modifications aux politiques de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche ou à la formule de financement des universités affectent nécessairement les revenus de l'Université de Sherbrooke.

7.9 Risques liés à l'environnement législatif

Le financement du régime est assujéti aux exigences de la Loi, de la *Loi de l'Impôt sur le revenu* et de toute autre loi, règlement, directive ou interprétation applicables. Des changements notables à ceux-ci peuvent avoir un impact sur le financement du régime.

8. GESTION DES RISQUES LIÉS AU FINANCEMENT

Les règles de financement édictées par la Loi ainsi que les stratégies mises en place pour gérer les risques financiers du régime ont pour objectif de minimiser le risque d'atteindre un niveau excessif de cotisations :

- le comité de retraite s'assure que l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique de placement tiennent compte des enjeux découlant des risques énumérés à l'article 7 de cette politique;
- le comité de retraite s'assure qu'une structure de gouvernance est établie. Ainsi, des programmes de formation des employés et employés clés, des processus internes et des vérifications internes et/ou externes contribuent à gérer les risques opérationnels;
- le comité de financement et le comité de retraite effectuent périodiquement le suivi de l'expérience et de la situation financière en effectuant le protocole de vigie. Ce protocole consiste à évaluer trimestriellement quels seraient les taux de cotisation applicables si une évaluation actuarielle était déposée en utilisant le taux d'actualisation le plus probable, en tenant compte du solde de l'actif et des conditions économiques en vigueur. Selon l'évolution de la situation financière, le comité de

financement pourrait recommander d'initier le processus de révision des cotisations lorsque jugé nécessaire. Également, des analyses de sensibilité quant au taux d'actualisation en vigueur sont réalisées sur le passif de continuité ainsi que sur les taux de cotisation;

- le niveau de sécurité des prestations est mesuré par le degré de capitalisation et le degré de solvabilité du régime. Ceux-ci sont documentés dans une évaluation actuarielle ou un avis sur la solvabilité du régime édictés par la Loi. Les hypothèses utilisées sont établies en tenant compte des perspectives financières de l'Université. De concert, le degré de capitalisation et le degré de solvabilité du régime sont suivis lors du protocole de vigie;
- l'Université de Sherbrooke a élaboré depuis plusieurs années, une politique de gestion intégrée des risques qui a pour but de faciliter son application par les gestionnaires de l'Université, des facultés et des services. Ce faisant, elle permet que les activités à risques élevés soient identifiées, définies, évaluées et gérées de manière à limiter leur impact sur sa situation financière;
- l'Université de Sherbrooke participe aux regroupements universitaires québécois et canadien ainsi qu'à des forums spécifiques qui coordonnent des activités de représentation auprès des gouvernements supérieurs, afin d'assurer le financement universitaire. L'Université de Sherbrooke réalise également son propre programme de relations gouvernementales et stratégiques pour assurer le maintien de ses sources de revenus. Toutes ces initiatives ont permis l'émergence d'un nouveau consensus social sur l'importance de l'enseignement supérieur et sa contribution à la société dans le contexte de l'économie du savoir;
- l'Université de Sherbrooke et le comité de financement surveillent les développements au niveau des lois applicables et des normes actuarielles, tout en étant consciente qu'il n'y a pas de moyen direct pour gérer les risques liés à l'environnement législatif.

Les mesures nécessaires pour gérer les risques identifiés à même cette politique sont ainsi communiquées à l'Université dès qu'un élément matériel se manifeste, entre autres, en étudiant différents scénarios plausibles en cohérence avec le niveau actuel projeté de la situation financière.

L'Université estime que la politique de financement est compatible avec son niveau de tolérance au risque lié au financement du régime. Cette tolérance aux risques s'explique par l'utilisation de marges pour écarts défavorables dans l'évaluation actuarielle et dans les projections de la situation financière du régime découlant du protocole de vigie, ainsi que le cadre législatif qui requiert la constitution et l'utilisation d'une réserve.

L'Université estime également que la politique de financement est compatible avec le niveau de tolérance aux risques des participantes et participants actifs, puisqu'il est raisonnable de présumer que les participantes et participants actifs sont en mesure d'assumer une hausse de leur cotisation, si cela était nécessaire, pour assurer le financement du régime.

9. FOURCHETTES CIBLES DE L'OBJECTIF DE FINANCEMENT

Conformément aux dispositions de la Loi, l'objectif de financement est d'atteindre un niveau de capitalisation de 100%, c'est-à-dire un actif du compte général équivalent ou supérieur au passif selon l'approche de continuité, et de constituer une réserve à partir des gains actuariels constatés lors des évaluations actuarielles, jusqu'à concurrence de la provision pour écarts défavorables. À cet effet, le niveau des cotisations d'exercice et des cotisations d'équilibre doit être établi selon les périodes d'amortissement et les paramètres prévus dans la Loi.

10. MÉCANISMES DE PARTAGE DES COÛTS

Selon les dispositions du régime, la cotisation d'exercice requise pour capitaliser le coût du service courant applicable uniquement aux prestations du volet PD ainsi que la cotisation d'équilibre pour l'amortissement de tout déficit actuariel doivent être réparties entre l'Université et les participantes et participants actifs selon un pourcentage de 55% et 45% respectivement.

11. HYPOTHÈSES, MÉTHODES ET RAPPORTS ACTUARIELS

L'évaluation du régime doit être effectuée conformément aux lois applicables sur les régimes de retraite et aux normes de la pratique actuarielle au Canada.

11.1 Évaluation de l'actif

Pour les besoins de l'évaluation selon l'approche de continuité, la méthode d'évaluation de l'actif est établie par l'Université à l'aide du comité de financement et de l'actuaire. Une description de la méthode utilisée pour évaluer l'actif est fournie dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès des organismes de réglementation.

11.2 Évaluation du passif de continuité

Pour les besoins de l'évaluation selon l'approche de continuité, la méthode de répartition des prestations projetées au prorata des services devrait être utilisée. Une description de la méthode utilisée pour déterminer la valeur actualisée des prestations futures est fournie dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés par le comité de retraite auprès des organismes de réglementation.

11.3 Cotisation d'exercice

Dans les rapports d'évaluation actuarielle, la cotisation d'exercice devrait être exprimée en pourcentage des gains admissibles des participantes et participants. Elle est ainsi rajustée automatiquement en cas de fluctuation de la participation ou des gains admissibles.

11.4 Hypothèses actuarielles et marges pour écarts défavorables

La valeur actualisée des prestations futures est fondée sur diverses hypothèses qu'il est possible de classer en deux catégories : les hypothèses économiques et les hypothèses démographiques. À chaque évaluation, l'actuaire, conjointement avec le comité de financement, analyse les hypothèses actuarielles afin d'établir si elles demeurent appropriées aux fins de l'évaluation, et les modifie au besoin, conformément aux normes actuarielles. Les hypothèses sont les meilleures estimations et, à l'exception du taux d'actualisation, elles ne comprennent pas de provision pour écarts défavorables. Une justification pour chaque hypothèse utilisée est fournie dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès des organismes de réglementation.

Le taux d'actualisation correspond à la meilleure estimation des rendements des placements de la valeur marchande de la caisse, d'après la conjoncture du marché à la date de l'évaluation, et la répartition d'actifs cibles énoncée dans la politique de placement. Il reflète les rendements additionnels qu'il serait possible d'atteindre grâce à la gestion active des actions, conformément aux normes actuarielles, ainsi que les frais de placement et d'administration payés par la caisse. Le taux d'actualisation doit également respecter les directives de l'organisme de réglementation, le cas échéant.

L'Université, à l'aide du comité de financement et de l'actuaire, établit les marges pour écarts défavorables à utiliser et communique celles-ci au comité de retraite.

11.5 Hypothèses et méthodes pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

Bien que le régime n'ait plus l'obligation d'amortir les déficits de solvabilité, les évaluations sur la base de liquidation hypothétique et sur la base de solvabilité sont tout de même requises en vertu des normes de l'Institut canadien des actuaires et de la Loi respectivement, et les résultats selon ces deux bases doivent être inclus dans le rapport de l'évaluation actuarielle.

Cette évaluation, en plus d'être un indicateur de la santé financière du régime à court terme, sert également à établir la cotisation additionnelle requise pour les paiements de transfert à 100%, lorsque le régime n'est pas pleinement solvable. Les hypothèses et méthodes utilisées aux fins de ces évaluations sont celles prescrites. Ces hypothèses et méthodes sont les mêmes pour l'évaluation de solvabilité que pour l'évaluation de liquidation hypothétique.

12. FRÉQUENCE DES ÉVALUATIONS ACTUARIELLES

Le régime est évalué tous les trois ans, conformément aux dispositions de la Loi, ou plus fréquemment si cette loi l'exige. L'Université peut toutefois décider que les évaluations soient effectuées et déposées de façon plus fréquente. Le cas échéant, elle sollicite au préalable un avis auprès du comité de financement.

13. POLITIQUE DE COMMUNICATION

La présente politique doit être fournie au comité de retraite dès son adoption par le conseil d'administration de l'Université. Lors de l'assemblée annuelle du régime prévue par la Loi, le comité de retraite aborde les principaux risques liés au financement du régime identifiés dans la présente politique, ainsi que les mesures prises au cours de l'exercice financier du régime, pour gérer les principaux risques liés au financement du régime.

14. RESPONSABILITÉ

Le membre du comité de direction de l'Université responsable du Service des ressources humaines est responsable de la diffusion, de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

De façon générale, la présente politique est revue sur une base triennale. Elle est également revue et révisée, si nécessaire, si un changement important, tel qu'établi par l'Université, survient dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la situation financière de l'Université;
- la composition démographique des participantes et participants du régime;
- les exigences minimales de financement prescrites par les lois sur les régimes de retraite applicables;
- la situation financière du régime;
- les dispositions du régime.

Le comité de financement met en œuvre la présente politique et communique au comité de retraite et à l'actuaire les paramètres à utiliser pour produire les évaluations actuarielles, ainsi que le moment auquel elles devront être produites.

Le comité de retraite, tel que le prévoit la Loi, s'assure de soumettre aux autorités les rapports d'évaluation actuarielle de l'actuaire et tout autre rapport qui en découle, en respectant les délais prescrits. De plus, à titre d'administrateur du régime, le comité de retraite s'assurera de la conformité du financement du régime à la présente politique.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration, soit le 17 décembre 2018.